

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000162-134
200-06-000163-132
200-06-000176-142
200-06-000177-140

DATE : 15 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

200-06-000162-134 :

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.
Défenderesses

200-06-000163-132 :

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.
Défenderesses

200-06-000176-142 :

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses

200-06-000177-140 :

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses **200-06-000162-134** :

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses

200-06-000163-132 :

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses

200-06-000176-142 :

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses

200-06-000177-140 :

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE
TRANSMISSION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX CLIENTS (FORD)**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans des litiges de la nature d'actions collectives;

[2] **ATTENDU** que plusieurs ententes de règlements à l'amiable (les « **Ententes** ») sont intervenues avec diverses parties défenderesses depuis l'institution des procédures;

[3] **ATTENDU** que par jugement rendu le 31 mai 2021, le Tribunal approuvait un protocole de distribution (ci-après le « **Protocole de Distribution** ») et nommait la firme RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur des réclamations (ci-après l' « **Administrateur** »), le tout, aux fins de la distribution des montants provenant des Ententes aux membres des groupes visés;

[4] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 23 juin 2021 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

[5] **VU** la demande sous étude;

[6] **VU** l'absence de contestation des défenderesses;

[7] **VU** que Ford Motor Company of Canada Limited (ci-après « **Ford** ») ne prend aucune position concernant la présente demande;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la présente demande;

[10] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions contenues au Protocole de Distribution s'appliquent et sont incorporées au présent jugement et qu'au surplus, la définition suivante s'applique :

« Information relative aux clients » signifie :

(a) Pour les Utilisateurs Finaux :

- (i) le numéro d'identification du véhicule (« **NIV** ») des Véhicules visés (incluant les modèles de véhicules Ford et Lincoln) achetés et/ou loués par les Utilisateurs Finaux entre le 1er janvier 2000 et le 31 juillet 2015; et
- (ii) le nom, l'adresse postale (lorsque disponible) et l'adresse courriel (lorsque disponible) du premier propriétaire enregistré pour chaque Véhicule visé identifié;

(b) Pour les Concessionnaires :

- (i) le nom, l'adresse postale, le nom de la personne à contacter au sein de l'entreprise (lorsque disponible) et l'adresse courriel (lorsque disponible);
- (ii) lorsque disponible, le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) des Véhicules visés achetés par un Concessionnaire Ford, sur une base annuelle, entre le 1er janvier 2000 et le 31 juillet 2015.

[11] **ORDONNE** à Ford de produire auprès de l'Administrateur, conformément à la section 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch.5 et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. C. P-39.1, (ci-après la « **Loi** ») l'Information relative aux clients qu'elle détient, sur une base « telle quelle », sans aucune représentation sur l'exactitude ou l'intégralité de l'Information relative aux clients, aux seules fins de permettre la transmission d'avis et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au Protocole de Distribution. Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur est en droit de se fier à l'exactitude des Informations relatives aux clients aux fins d'administrer le Protocole de Distribution et de transmettre un avis aux Membres du Groupe visés par les Règlements et celui-ci ne sera pas responsable des lacunes ou inexactitudes contenues dans les Informations relatives aux clients;

[12] **ORDONNE** que Ford soit dédommée pour le temps et les dépenses raisonnables, incluant les frais juridiques relatives aux demandes des Demandeurs pour la communication de l'Information relative aux clients, qu'elle pourra avoir à supporter afin de colliger et de fournir l'Information relative aux clients à l'Administrateur, au montant de

7 500 \$ CAN, lequel dédommagement raisonnable a fait l'objet d'une entente entre les Demandeurs et Ford et sera prélevé directement du montant net de règlement;

[13] **DÉCLARE** que toute Information relative aux clients reçue par l'Administrateur et provenant de Ford conformément au présent jugement soit protégée par la Loi et **ORDONNE** à l'Administrateur de maintenir la confidentialité de l'Information relative aux clients transmise par Ford conformément au présent jugement en mettant en place les mesures standards de sécurité de l'industrie désignées pour la protection de l'Information relative aux clients contre la perte, le vol ainsi que l'accès, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés;

[14] **ORDONNE** à l'Administrateur de n'utiliser l'Information relative aux clients produite par Ford conformément au présent jugement qu'aux seules fins de permettre la transmission d'avis aux membres et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au Protocole de Distribution. L'Administrateur peut divulguer l'Information relative aux clients nécessaire à des fournisseurs tiers pour faciliter le processus d'administration des réclamations, à condition que ces fournisseurs tiers signent l'engagement de confidentialité joint à la présente comme annexe « A » avant la divulgation de tout renseignement sur le client;

[15] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres jugements à être rendus par le Tribunal et/ou avec le consentement exprès de la personne dont il est question eu égard à l'Information relative aux clients, l'Administrateur ne devra divulguer l'Information relative aux clients à quiconque, sauf à la personne concernée elle-même;

[16] **DÉCLARE** que Ford ne sera pas responsable de toute violation du présent jugement ou de la Loi par l'Administrateur ou ses agents en ce qui a trait à l'Information relative aux clients et que Ford, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants et agents, ne seront pas responsables de toute réclamation faite par toute personne et découlant de l'utilisation de l'Information relative aux clients. Ford ne sera pas responsable des gestes entrepris et des communications transmises par l'Administrateur dans le cadre de son utilisation de l'Information relative aux clients;

[17] **DÉCLARE** que, si une réclamation, un recours ou une procédure réglementaire (collectivement la « **Réclamation** ») est entrepris contre Ford et ses entités liées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses agents, ses entrepreneurs, ses successeurs, ses ayants droit et tout autre représentant légal (collectivement, les « **Entités Ford Quittancées** ») en relation avec toute mesure prise en conformité avec le présent jugement et sa mise en œuvre, les Demandeurs, par le biais des Fonds nets de règlement relatifs aux présents recours, indemniseront les Entités Ford Quittancées pour toutes les dépenses qu'elles pourraient encourir afin de répondre et de se défendre contre une telle Réclamation, y compris, entre autres, les frais juridiques, les dommages, les intérêts et les frais de justice (collectivement, les « **Dépenses** »). La responsabilité des Demandeurs en vertu de ce paragraphe est limitée au solde restant (le cas échéant)

des Fonds nets de règlement relatifs aux présents recours. Si une telle Réclamation est déposée contre Ford, celle-ci pourra demander au Tribunal d'ordonner la séparation des Fonds nets de règlement (dans la mesure où les Fonds nets de règlement n'ont pas déjà été distribués aux réclamants approuvés) jusqu'à un montant de 50 000 \$ CAN et exiger que l'Administrateur détienne cette somme dans un compte en fiducie au profit de Ford en tant que garantie d'indemnisation des Dépenses qui pourraient être encourues par celle-ci afin de répondre et de se défendre contre la Réclamation. Après la détermination d'une telle Réclamation, Ford pourra demander au Tribunal d'être indemnisée pour les Dépenses, d'abord à partir de ladite somme de 50 000 \$ CAN dans le compte en fiducie et ensuite à partir de tout Fonds net de règlement. Tout fonds restant dans ledit compte en fiducie après le paiement de la demande d'indemnisation de Ford reviendra aux Fonds nets de règlement. Sous réserve de ce qui précède, rien dans ce paragraphe ne devra interférer avec la distribution, en temps opportun, des Fonds nets de règlement aux réclamants approuvés;

[18] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres jugements à être rendus, l'Administrateur devra détruire, supprimer et/ou effacer, de façon sécuritaire, toute l'Information relative aux clients, incluant toutes copies ou références à cette information, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de l'un des événements suivants :

- a) la fin de l'administration de tous les montants provenant des Ententes et/ou des jugements rendus dans le cadre des actions collectives relatives aux pièces automobiles; ou
- b) la fin de toutes les procédures judiciaires commencées dans le cadre des actions collectives relatives aux pièces automobiles sans qu'un jugement ne soit rendu;

[19] **PREND ACTE** du jugement rendu le 23 juin 2021 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

[20] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats des demandeurs

Date d'audience : sur dossier.

Annexe A

Pour et au nom de _____ [NOM DE L'ORGANISATION] je, _____ [NOM DE L'INDIVIDU] conforme par la présente (i) ma compréhension que l'Information relative aux clients m'est produite ou divulguée conformément aux termes et restrictions du jugement rendu par la Cour supérieure du Québec daté du _____ dans le cadre des actions collectives relatives aux pièces d'automobiles; (ii) que j'ai reçu et lu ce jugement; et (iii) que j'ai transmis une copie et expliqué les termes du jugement à tout employé de _____ [NOM DE L'ORGANISATION] qui a reçu l'Information relatives aux clients.

Je comprends les termes du jugement et j'accepte d'être entièrement lié par celui-ci et je me sou mets, par la présente, à la juridiction du tribunal aux fins de l'exécution de ce jugement.

De plus, je reconnais et accepte qu'une mesure injonctive sera nécessaire afin de prévenir les violations de ce jugement et afin de faire respecter spécifiquement les termes et dispositions de la présente, en plus de toute autre réparation que le tribunal pourrait ordonner en droit ou en équité. Je comprends que la violation de ce jugement peut être sanctionnée par un outrage au tribunal.

Date : _____

Signature : _____

Nom : _____

Adresse : _____